PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERMILION REP S.A.S.

1762 Route de Pontenx
40161
40160 Parentis-En-Born

Références : -
Code AIOT : 0005209273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté Chemin Départemental 10 Lieu-dit Fort Lajard 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 08/10/2026 a porté sur :
- le déclenchement d'un POI inopiné par l'inspection des installations classées afin de tester la chaine d'alerte de l'exploitant hors heures ouvrées ainsi que le déroulement des actions prévues dans le POI,
- l'examen du document POI afin de vérifier sa conformité aux exigences réglementaires,
- le volet "prélèvements environnementaux". Cette action vise à vérifier si les exploitants se sont saisi de ces nouvelles obligations et ont bien mis en place des organisations visant à réaliser ces

prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP S.A.S.
- Chemin Départemental 10 Lieu-dit Fort Lajard 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005209273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Vermilion REP exploite un dépôt de stockage de pétrole brut sur la commune d'Ambès (Dépôt d'Ambès), située dans le département de la Gironde (33).
Compte-tenu de ses activités, le site est soumis à autorisation d'exploiter avec servitude d'utilité publique, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Statut SEVESO « Seuil Haut »).
Le dépôt Vermilion d'Ambès est dédié au stockage de pétrole brut extrait des champs pétrolifères d'Aquitaine. Le pétrole brut est acheminé par pipeline depuis le site Vermilion de Parentis-en-Born situé dans Les Landes.
Le pétrole est stocké dans des bacs à toit flottant mono-produit. Il est ensuite chargé dans des navires via un appontement puis expédié vers des clients raffineurs.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Stratégie d'interventio n	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3	Demande d'action corrective	3 mois
16	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Zone de chargement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2026, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Sans objet
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100	Sans objet
3	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
5	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Sans objet
6	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Sans objet
8	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Sans objet
9	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Sans objet
12	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
13	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Sans objet
14	Premiers prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Sans objet
15	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
17	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
19	Zone de chargement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2026, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 08/10/2026 a permis de constater que le POI du dépôt pétrolier VERMILION Ambès

répond aux exigences réglementaires.
S'agissant du volet "prélèvements environnementaux", l'exploitant s'est bien saisi de ces nouvelles exigences réglementaires et a mis en place une organisation pour réaliser ces prélèvements.
L'organisation réelle de la gestion de crise via le POI inopiné déclenché par la DREAL est conforme aux documents d'organisation interne. Il est souligné la nécessité de mettre à jour le POI du dépôt suite à la mise en place de la nouvelle zone de chargement. Le déroulement et le retour d'expérience du POI inopiné est en annexe confidentielle du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : Le POI a fait l'objet d'une révision endécembre 2025 (la version précédente datait de décembre 2021). Les modalités de révision sont définies en première partie du document (mise à jour lors de toute modification notable) et l'historique des versions est tracé dès la première page. Le document est accessible en version numérique transmise à la DREAL et mis à disposition sur le réseau interne de l'exploitant (SharePoint). L'accessibilité effective par le gardien du site a été vérifiée lors de l'inspection inopinée. Il a été constaté, lors de l'inspection, la présence du document au PCEx et la présence des différentes fiches réflexes. La liste des scénarios d'accidents pris en compte dans le POI est globale et cohérente avec les phénomènes dangereux identifiés dans l'Étude de Dangers (EDD) du site. Sont notamment couverts : les feux de bacs et de cuvettes, le risque d'ébullition projetée (boil-over), les feux torches sur tuyauteries, les feux de nappe, les feux éclairs (flash fires) ainsi que les explosions de nuages gazeux non confinés (UVCE). L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2026 prescrit la révision du POI avant la mise en service du nouveau poste de déchargement. Lors de l'inspection, il a été confirmé à l'inspection que cette révision est actuellement en cours. Ce point est vu à la fiche 18.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. SSH : Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant réalise un exercice POI/PSI par an. Le dernier exercice réalisé sur le site s'est tenu le 2 décembre 2025. Il s'agissait d'un exercice testant le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) sur le scénario d'une fuite/accident sur la canalisation située dans l'enceinte du dépôt, réalisé en présence de l'inspecteur DREAL NA/SEI/DSI/DCANA. Le compte-rendu de cet exercice a été établi et consulté lors de l'inspection et n'appelle pas d'observation. Le prochain exercice POI est programmé par l'exploitant pour novembre 2026, respectant ainsi la périodicité annuelle réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : […] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. […]
Constats : Les dispositions détaillées dans la prescription contrôlée supra ont été vues en inspection.

Lors de la mise en situation pratique (exercice), le gardien du site et le Directeur des Opérations d'Intervention (DOI) d'astreinte ont démontré la bonne appropriation des fiches réflexes et des procédures d'alerte/d'intervention.
L'exploitant dispose d'un plan de formation du personnel aux situations d'urgence.
Les compétences du personnel de gardiennage font l'objet d'un suivi régulier. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier contrôle de connaissances du gardien qui a été réalisé le 14 mars 2026 par la société Securitas.
Les responsables d'astreinte (DOI dont le chef de dépôt) suivent une formation spécifique dispensée par le GESIP tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
[...]

Constats :

Les dispositions détaillées dans la prescription contrôlée supra ont été vues en inspection.
Lors de l'exercice POI inopiné, il a été constaté la disponibilité des personnels (bonne réactivité du personnel Vermilion) ainsi que la présence et le bon fonctionnement des équipements de défense incendie.
Une caméra thermique assurant la surveillance en continu des bacs de stockage était en panne limitant ainsi la visibilité en salle de contrôle de l'ensemble de la circonférence des bacs.
En raison de ce dysfonctionnement, les bacs de stockage ne bénéficient actuellement que d'une couverture thermique partielle (visibilité sur une seule face), ce qui dégrade l'efficacité du système de détection précoce d'anomalie thermique.

cf. annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède dans les meilleurs délais à la remise en état de fonctionnement ou au remplacement de la caméra thermique défaillante afin de rétablir une couverture visuelle et thermique intégrale des bacs de stockage. Il transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de réalisation des travaux de réparation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
Constats : Le Plan d'Opération Interne (POI) définit de manière claire l'organisation d'intervention à déployer ainsi que les missions dévolues à chaque acteur. Il intègre notamment une matrice des habilitations individuelles au sein du dispositif d'intervention (page 47) ainsi que des fiches réflexes / missions détaillées. Lors de l'exercice de mise en situation, l'appropriation et l'application pratique de leurs fiches missions respectives par le gardien du site et par le Directeur des Opérations d'Intervention (DOI) d'astreinte ont été validées. En heures ouvrées, le site s'appuie sur le chef de dépôt, les opérateurs d'exploitation, les superviseurs HSE et les coordinateurs de travaux. Hors heures ouvrées, le gardien assure la première alerte. Le dispositif d'intervention est renforcé par le gréement d'une cellule de crise basée au siège (Parentis). Le nombre de missions d'intervention définies au POI est jugé en adéquation avec les effectifs présents sur site et les modalités d'appui distant. Le déroulement et le retour d'expérience de l'exercice POI inopiné est en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Responsable échanges avec l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : Le Plan d'Opération Interne (POI) définit, en page 33, les modalités et le seuil de basculement vers le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le document précise explicitement que dès lors que les effets d'un sinistre risquent de dépasser les limites de l'établissement, l'exploitant alerte le Préfet (qui conserve la prérogative du déclenchement effectif du PPI) et met immédiatement en œuvre les premières mesures conservatoires (notamment l'activation des feux de signalisation/fermeture d'accès).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les zones de regroupement du personnel sont correctement positionnées et matérialisées sur le site. La direction du vent est prise en compte via l'intégration de la rose des vents locale dans le POI et la présence de manches à air directement visibles sur le terrain pour orienter le placement des équipes et informer les secours extérieurs.
La stratégie d'intervention est clairement définie pour chaque scénario d'accident. Lors de l'exercice de mise en situation (scénario feu de rétention), la fiche réflexe appliquait de façon opérationnelle l'action combinée des 5 déversoirs à mousse et des couronnes d'arrosage/refroidissement des bacs 1504 et 1502. Le déclenchement automatique des systèmes a été validé lors des essais.
L'exploitant dispose d'une procédure de maintenance préventive et de contrôles périodiques de ses moyens de défense contre l'incendie. La vérification par sondage du motopompe (GMP3) a confirmé la tenue des contrôles semestriels (fiches de suivi consultées) et l'exécution d'une intervention de maintenance le 11 juin 2026 par la société REHLKO.
Le plan d'implantation affiché en salle PCEX (page 205 du POI) nécessite une actualisation pour intégrer la nouvelle zone de chargement et le point d'accès situé au niveau de la nouvelle entrée.

cf. annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'implantation des moyens de secours mis à jour, intégrant la nouvelle zone de chargement ainsi que le nouveau point d'accès au site, parallèlement à la révision globale du POI liée à la mise en service du nouvel équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

Le logigramme d'alerte est disponible et affiché dans le bureau PCEx.
La procédure « Gestion de l'alerte » (pages 34 et 35 du POI) définit l'organigramme d'alerte et intègre explicitement les coordonnées du SDIS, des communes impactées ainsi que de l'inspection des installations classées.
La feuille d'astreinte est affichée au poste de contrôle. La mise à jour hebdomadaire de cette liste a été confirmée lors des échanges avec le gardien du site et le chef de dépôt.
Lors de l'exercice de mise en situation, le fonctionnement de la chaîne d'alerte a été pleinement validé :
- Déclenchement et audibilité de la sirène POI sur le site ;
- Déclenchement de la chaine d'alerte interne Vermilion;
- Appel d'alerte à l'astreinte DREAL et à la Préfecture ;
- Appel d'information aux exploitants voisins.

cf. annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

Le Plan d'Opération Interne (POI) et l'ensemble des cartographies associées sont disponibles au niveau de la salle de commandement / PC Exploitation (PCEX). La taille et la lisibilité des plans

d'ensemble sont satisfaisantes.
La cartographie générale du site et les accès nécessitent une mise à jour pour intégrer le nouveau poste de déchargement ainsi que les modifications de voirie associées.
Ce point est vu à la fiche 7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Lors de l'inspection (mise en situation pratique), le gardien a présenté à l'inspection l'écran de supervision indiquant en direct le niveau et les volumes contenus dans les différents bacs de stockage.
L'état des stocks est arrêté et enregistré tous les matins et enregistré pour être disponible à distance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à référencer l'état des stocks dans son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m2)4/3. s ni la valeur de 8 kW/m2, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Le Plan d'Opération Interne (POI) intègre bien les cartographies des effets thermiques issues de

l'Étude de Dangers (EDD), identifiant clairement les intensités de rayonnement thermique aux seuils réglementaires (3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m²), nécessaires au positionnement en sécurité des moyens mobiles humains et matériels de lutte contre l'incendie.
Les cartographies actuellement intégrées au POI ne prennent pas encore en compte la nouvelle zone de déchargement.
Lors de l'exercice POI inopiné, il a été constaté la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation avec la stratégie définie pour le scénario feu de sous-cuvette du bac 1504.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la révision du POI consécutive aux travaux du nouveau poste de déchargement, l'exploitant intégre les cartographies d'effets thermiques révisées avec les nouveaux scénarios et zones d'effets associés à cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI/SGS

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.
Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Ces procédures font l'objet :
- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Les procédures opérationnelles pour la gestion des situations d'urgence sont effectivement mises en œuvre.

Le dispositif d'astreinte hors heures d'ouverture est formalisé par un document cadre. Le planning des personnes d'astreinte (couvrant les périodes de fermeture et de congés) est mis à jour à une fréquence hebdomadaire.
Le test d'appel d'une personne d'astreinte réalisé au cours de l'exercice s'est révélé satisfaisant.

cf. annexe confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le Plan d'Opération Interne (POI) intègre, en page 19, le principe de mise en place d'un plan de suivi environnemental post-crise visant à s'assurer de l'absence ou de la résorption de toute contamination résiduelle après remise en état du site.
Ce plan prévoit notamment :
- La surveillance post-accidentelle de la qualité des sols, des eaux souterraines (nappes phréatiques) et de l'air ambiant, selon des modalités et une durée fixées en concertation avec l'inspection des installations classées ;
- La mise en œuvre de mesures correctives ou de dépollution complémentaires en cas de détection de pollutions résiduelles ou dérivantes.
Ces principes généraux sont déclinés sous forme d'actions réflexes dans le scénario d'intervention dédié aux pollutions (Fiche n° 12, page 91 du POI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La révision du POI intègre les évolutions réglementaires applicables depuis le 1 janvier 2023 relatives à la gestion des produits de combustion, ainsi qu'aux émissions toxiques et odorantes susceptibles d'être générées lors d'un sinistre.
L'exploitant s'appuie sur une convention de prestation avec un organisme spécialisé pour la réalisation de mesures/prélèvements ou d'appui technique en situation d'urgence.
La chaîne d'appel a été testée avec succès lors de l'exercice par un appel effectif à l'astreinte de

la société SOCOTEC par la cellule POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le Plan d'Opération Interne (POI) intègre en annexe une étude listant les substances émises en fonction de la zone à l'origine du sinistre. Pour le bac 1504, les paramètres retenus couvrent : CO, CO2, SO2, COV dot BTEX, HAP, aldéhydes, poussières, métaux, NO2, HCN, HAP NOX
L'absence du composé H2S dans cette liste est justifiée par la présence d'un réseau de détection H2S dédié sur le site et par la destruction rapide de la molécule lors d'un incendie.
Le milieu prélevé en situation d'urgence est explicitement identifié (air pour la caractérisation de la panache de fumées).
L'exploitant s'appuie sur une étude confiée au bureau d'études TAWN (Rapport n° R001-1621286AMB-V01 du 3 mai 2024), établie selon les lignes directrices de l'avis du 1 décembre 2022 de la DGPR. Ce document formalise :
- La justification du choix des substances à rechercher en cas d'incendie ;
- La stratégie opérationnelle de prélèvement dans l'environnement à intégrer au POI ;
- L'analyse des voies de transfert et la définition des cibles prioritaires autour du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant s'appuie sur la société SOCOTEC (agence localisée à Mérignac) pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux d'urgence en cas de sinistre. Un marché formalisé couvre ces prestations d'urgence pour l'ensemble des établissements Vermilion.
Les éléments apportés lors de l'inspection confirment un délai de mobilisation prévisionnel sur site compris entre 45 minutes et 1 heure.
La vérification par sondage confirme la cohérence des compétences et habilitations de cet organisme externe avec les milieux à investiguer (notamment les matrices air).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise explicitement dans les fiches réflexes du POI la procédure de mobilisation d'urgence de la société SOCOTEC, en y indiquant clairement le délai d'intervention garanti (45 min à 1 h) ainsi que la liste des équipements d'échantillonnage immédiatement mobilisables par le prestataire (ex: fiche réflexe sur les modalités d'alerte de l'astreinte SOCOTEC).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Le Plan d'Opération Interne (POI) intègre bien la liste des produits de décomposition toxiques et dangereux susceptibles d'être générés lors d'un sinistre sur le dépôt.
La vérification par sondage a révélé que si ces produits de décomposition sont répertoriés au niveau du POI, ils ne figurent pas de manière explicite et déclinée dans le document de l'Étude de Dangers (EDD) du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en cohérence de ses documents de sécurité majeurs en intégrant explicitement la liste des produits de décomposition au sein de l'Étude de Dangers (EDD), lors de sa prochaine révision ou mise à jour réglementaire, afin d'assurer un parfait alignement avec les données retenues au POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Zone de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2026, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement

Prescription contrôlée :

Les procédures internes, les fiches réflexes, le POI, le PDI, les plans des installations et l'Analyse du Risque Foudre et de l'étude technique de protection contre la foudre sont mis à jour avant la date de mise en service du nouveau poste de chargement.

Constats :

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) ainsi que l'Étude Technique (ET) de protection contre la foudre ont fait l'objet d'une mise à jour complète. Ces documents ont été transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées à la suite de la visite de terrain.
Dans le cadre des évolutions et aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2026, la mise à jour des documents opérationnels suivants est actuellement en cours de réalisation par l'exploitant :
- Les procédures internes d'exploitation et de sécurité ;
- Les fiches réflexes d'intervention ;
- Le Plan d'Opération Interne (POI) ;
- Le Plan de Défense Incendie (PDI) ;
- Les plans généraux et de masse des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents révisés (POI, PDI, fiches réflexes, procédures internes et plans mis à jour) visés par l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Zone de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2026, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement

Prescription contrôlée :

[...]
L'aire de déchargement de brut pyrénéen est protégé par un canon à mousse autonome qui est mis en œuvre à distance depuis la salle de commande et qui dispose de sa propre réserve d'émulseur associée. Ce canon, situé en dehors des effets thermiques de 8kW/m², peut être déclenché manuellement depuis la salle de commande.

Constats :

Le contrôle de terrain a permis de vérifier la présence et le positionnement conforme au plan du dossier de porter à connaissance du canon à mousse autonome protégeant l'aire de déchargement du brut pyrénéen.
Le système est à priori implanté en dehors de la zone d'effets thermiques de 8 kW/m² et dispose de sa propre réserve d'émulseur associée, conformément aux prescriptions.
La possibilité de déclenchement manuel du canon à mousse à distance depuis la salle de commande (PCEX) a été présentée lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite